

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonction
pour 2000**

A.Gt 23-12-1999

M.B. 02-03-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, plus particulièrement son article 29, alinéa 5;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 1999;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants, et pour l'année 2000 fixé comme suit :

1° a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 1 828 870 F;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 1 454 653 F;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 1 534 620 F.

2° a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : 2 089 755 F;

b) pour les professeurs et les chefs de bureaux d'études : 2 583 462 F.

3° pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 2 606 322 F.

4° a) pour les membres du personnel administratif : 986 260 F;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 1 363 972 F.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2000.